



AVIS N° 17/2026 RELATIF AU RECOURS A UNE ENTENTE DIRECTE POUR L'OCTROI D'UNE LICENCE DE PRODUCTION ET D'UNE LICENCE DE STOCKAGE D'ENERGIE ELECTRIQUE A LA SOCIETE SERENGETI ENERGY SA DANS LA REGION DE TAMBACOUNDA

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'Electricité ;
- VU** la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n° 2023-444 du 28 février 2023 fixant les procédures de passation des titres d'exercice relatifs aux activités réglementées dans le secteur de l'électricité ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation de la CRSE ;
- VU** la lettre n° 053 MEPM/CAB/SPE/MS/rd du 06 janvier 2026 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines demandant un avis à la CRSE sur la procédure d'entente directe pour l'octroi d'une licence de production et d'une licence de stockage d'énergie électrique au profit de la société SERENGETI Energy SA ;

Sur la note du Secrétaire Exécutif,

APRES AVOIR DELIBERE LE 25 FEVRIER 2026,

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 36 du Code de l'électricité, les modes de passation des conventions relatives aux activités réglementées sont, par principe, l'appel d'offres et, à titre dérogatoire, l'entente directe.

S'agissant de l'entente directe, conformément à l'article 36 susvisé et à l'article 28 du décret n°2023-444 du 28 février 2023 fixant les procédures de passation des titres d'exercice relatifs aux activités réglementées dans le secteur de l'électricité, elle ne peut être engagée qu'après l'obtention d'un avis conforme de la CRSE, sollicité par le Ministre chargé de l'Énergie.

Handwritten signatures and initials: B, f, S, S

Ainsi, le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines a saisi la CRSE, par lettre du 06 janvier 2026, pour avis sur le recours à la procédure d'entente directe pour l'octroi d'une licence de production et d'une licence de stockage d'énergie électrique de la société SERENGETI Energy SA concernant une centrale solaire de 56,7 MWc avec un système de stockage par batteries de 15 MW/45 MWh dans la région de Tambacounda, commune de Sinthiou Malème.

A l'appui de sa demande, le Ministre chargé de l'Energie s'est fondé sur les circonstances particulières liées au contexte de développement du projet de construction de la centrale ainsi que les opportunités stratégiques qu'il présente pour le secteur électrique sénégalais, notamment :

- la mise en œuvre rapide et sécurisée des investissements, tout en tirant parti des conditions techniques, financières et technologiques spécifiques, propres à renforcer la stabilité du réseau interconnecté et à améliorer la qualité du service public de l'électricité ;
- les conditions économiques du projet avec un coût du kWh à 32 FCFA indexé annuellement à 2%, et une redevance mensuelle de stockage de 180 000 000 FCFA pouvant contribuer à l'atteinte de l'objectif de réduction des coûts du système électrique ;
- la contribution du projet à l'approvisionnement national en énergie électrique et à l'amélioration des plans de tension dans les zones Sud et Sud-Est ;
- les capacités de reconstitution du réseau à travers le système de stockage par la synchronisation des sources de production en cas de « black-out » en raison de son aptitude à effectuer un « black-start » ainsi que le renforcement de la fiabilité du réseau grâce à la couverture de la charge locale en situation de contingence de type N-1 ;
- la contribution du projet à l'augmentation de la capacité installée des sources d'énergies renouvelables et à l'atteinte de l'objectif de 36,1% à l'horizon 2029 dans le mix énergétique.

En outre, le Ministre chargé de l'Energie a transmis les documents suivants :

- les informations sur la société SERENGETI ENERGY SA ainsi que ses capacités techniques et financières ;
- le contrat d'achat d'énergie et de fourniture de services de stockage ainsi que le projet de contrat de raccordement ;
- la proposition technique de projet de la société ;
- le planning de réalisation du projet ;
- le plan de contenu local ;
- l'arrêté d'affectation de terres du domaine national d'une superficie de 100 hectares ;
- l'attestation de conformité environnementale pour la construction et l'exploitation d'une centrale solaire de 50 MWc avec un système de stockage de 45 MWh.

B f a s s

II. ANALYSE

La demande d'avis sur la procédure d'entente directe est analysée au regard des dispositions de la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité, de la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ainsi que du décret n°2023-444 du 28 février 2023 fixant les procédures de passation des titres d'exercice relatifs aux activités réglementées dans le secteur de l'électricité.

Aux termes de l'article 29 alinéa 1 du décret n°2023-444, la CRSE, afin d'émettre un avis sur une procédure d'entente directe, s'assure notamment du respect :

- de l'une des conditions prévues à l'article 28 du même décret ;
- des objectifs et principes posés par le plan intégré à moindre coût (PIMC).

Concernant les conditions préalables, l'alinéa 3 de l'article 28 dudit décret précise que le recours à l'entente directe n'est possible que dans l'un des cas suivants :

- lorsque la réalisation ou l'exploitation d'un projet ne peut être menée que par un candidat déterminé après deux (02) appels d'offres ouverts internationaux infructueux ;
- pour des raisons liées à la protection de brevets, de droits d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle ;
- en cas d'urgence impérieuse telle que définie à l'article 3 du Code de l'électricité afin d'assurer la continuité du service public de l'électricité ;
- lorsque le montant du projet en investissement ou en financement ne dépasse pas le seuil déterminé par arrêté ;
- à la suite d'une offre d'initiative privée remplissant les conditions fixées par l'article 37 du Code de l'électricité.

Après exploitation de la demande, il ressort que le choix porté sur la société SERENGETI ENERGY SA pour la réalisation du projet de centrale ne fait pas suite à deux appels d'offres ouverts internationaux infructueux.

Concernant la protection de brevets, de droits d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle, la technologie de génération d'énergie électrique photovoltaïque avec un système de stockage envisagée dans le cadre du projet de centrale de SERENGETI est très largement répandue et maîtrisée par plusieurs opérateurs sur le marché.

Quant à l'urgence impérieuse visant à assurer la continuité du service public de l'électricité, l'exploitation des éléments transmis par le Ministre chargé de l'Énergie ne met en évidence aucune situation de nature à justifier une dérogation à la procédure d'appel d'offres, telle que définie par l'article 3 du Code de l'électricité.

Handwritten signature and initials in blue ink.

Pour le quatrième critère, il y'a lieu de rappeler que l'arrêté devant fixer le seuil applicable n'est pas encore pris. En l'absence dudit arrêté, ce fondement ne peut être valablement invoqué pour justifier le recours à l'entente directe.

S'agissant de l'hypothèse d'une offre d'initiative privée, les documents transmis par le Ministre chargé de l'Energie ne renseignent pas sur l'offre d'initiative privée qui pourrait être à la base de l'entente directe. A supposer qu'elle existe, il apparait que la procédure spécifique prévue, à cet effet, par l'article 37 du Code de l'électricité n'a pas été respectée en l'espèce

Au vu de ce qui précède, la CRSE estime qu'aucun des motifs invoqués ne relève des cas limitativement énumérés à l'article 28 alinéa 3 du décret n°2023-444 du 28 février 2023 de sorte que le recours à la procédure d'entente directe ne saurait être justifié en l'espèce.

En outre, pour ce qui est du respect des objectifs et principes du moindre coût, il convient de relever que le Plan Intégré à Moindre Coût, qui constitue le référentiel de planification devant encadrer les choix d'investissement dans le secteur de l'électricité, n'est pas encore élaboré. Par ailleurs, le plan de production pris en considération par la CRSE, dans le cadre de la détermination des conditions tarifaires de Senelec sur la période 2023-2027, ne prend pas en compte ce projet.

Enfin, l'article 28 du décret précité prévoit que le recours à l'entente directe n'est possible uniquement qu'après un avis conforme de la CRSE, à la suite duquel la société identifiée soumet une offre qui doit être évaluée par la commission d'appel d'offres. C'est seulement si l'offre est retenue que les négociations sont ouvertes et le projet de contrat qui en est issu soumis à la CRSE pour examen juridique et technique.

En l'espèce, Senelec et la société SERENGETI ENERGY SA ont signé, le 04 novembre 2024, un contrat d'achat d'énergie et de fourniture de services de stockage sans l'avis préalable de la CRSE. En procédant ainsi, la procédure prévue par la réglementation n'a pas été respectée.

Au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables, la mise en œuvre du projet de centrale solaire de 56,7 MWc avec un système de stockage par batteries de 15 MW/45 MWh dans la région de Tambacounda, Commune de Sinthiou Malème par entente directe, ne respecte pas le cadre juridique en la matière.

Par ces motifs,

Le Conseil de Régulation émet un avis défavorable pour le recours à une entente directe en vue de l'octroi d'une licence de production et d'une licence de stockage d'énergie électrique à la société SERENGETI ENERGY SA.

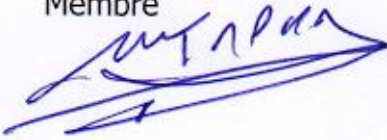
Fait à Dakar, le 25 février 2026

Le Conseil de Régulation

Ibrahima NIANE
Président



Moustapha TOURE
Membre



Pape Momar NDIAYE
Membre



Mama NDIAYE
Membre

Aminata PAYE
Membre



Birame SOW
Membre



Aminata Ndoye TOURE
Membre

